

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1760/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 1761/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 dérogeant, pour la campagne 2003/2004, au règlement (CE) n° 2461/1999 en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère dans certains États membres 3
- ★ Règlement (CE) n° 1762/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre 4
- ★ Règlement (CE) n° 1763/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de cette cotisation 5
- Règlement (CE) n° 1764/2003 de la Commission du 7 octobre 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation, pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine, au titre des contingents tarifaires non spécifiques par pays, pour le quatrième trimestre de 2003 6
- ★ Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾ 7
- ★ Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ⁽¹⁾ 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2003/694/CE:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 24 septembre 2003 portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes** 14

Conseil

2003/695/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions** 15

2003/696/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions** 16

2003/697/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 17

2003/698/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 18

2003/699/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions** 19

2003/700/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 20

Commission

2003/701/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 septembre 2003 instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3405]** 21

2003/702/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 octobre 2003 portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3497]** 29

2003/703/CE:

- ★ **Décision n° 1/2003 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 29 juillet 2003 concernant l'adoption de son règlement intérieur** 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1760/2003 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,2
	060	84,9
	064	110,4
	068	88,6
	096	72,9
	999	89,2
0707 00 05	052	96,2
	999	96,2
0709 90 70	052	102,9
	999	102,9
0805 50 10	052	85,7
	382	58,3
	388	65,8
	524	61,9
	528	48,1
	999	64,0
0806 10 10	052	105,5
	064	114,9
	508	296,5
	999	172,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	47,7
	388	76,2
	400	74,7
	508	103,4
	512	106,7
	720	47,8
	800	188,6
	804	106,9
	999	94,0
	0808 20 50	052
064		48,0
388		170,0
999		108,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/2003 DE LA COMMISSION**du 7 octobre 2003****dérogeant, pour la campagne 2003/2004, au règlement (CE) n° 2461/1999 en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 345/2002 ⁽⁴⁾ prévoit que dans le cas où la modification du contrat entraîne une réduction des terres faisant l'objet du contrat ou dans le cas où le contrat est résilié, le demandeur est tenu pour maintenir son droit au paiement, de remettre les terres concernées en jachère et de ne pas vendre, céder ou utiliser la matière première cultivée sur les terres retirées du contrat. Cette disposition s'applique mutatis mutandis, conformément à l'article 3, paragraphe 4, sixième alinéa, dudit règlement, au cas où le contrat est remplacé par une déclaration.
- (2) Suite à la sécheresse extrême qui a sévi depuis quelques mois dans certaines régions de la Communauté, la Commission a adopté les règlements (CE) n° 1360/2003 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1408/2003 ⁽⁶⁾ qui autorisent les agriculteurs, à titre dérogatoire et pour la campagne 2003/2004, à utiliser les terres déclarées en gel dans les régions touchées pour la nourriture du bétail.
- (3) Vu les difficultés persistantes pour assurer la nourriture du bétail dans les régions touchées par la sécheresse, il convient de prévoir également une dérogation pour

permettre l'utilisation de la matière première cultivée sur des terres déclarées en jachère conformément au règlement (CE) n° 2461/1999. Cette dérogation étant complémentaire à celle prévue par le règlement (CE) n° 1408/2003, il est opportun de prévoir une même date d'application.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7, deuxième alinéa, point b), du règlement (CE) n° 2461/1999, le demandeur, situé dans une région reconnue touchée par la sécheresse au titre des règlements (CE) n° 1360/2003 et (CE) n° 1408/2003, qui a été autorisé par l'autorité compétente à modifier ou résilier le contrat ou la déclaration visée à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2461/1999 peut utiliser la matière première récoltée sur les terres concernées au titre de la campagne 2003/2004 pour la nourriture du bétail.

2. Les États membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de la matière première visée au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 299 du 20.11.1999, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 26.2.2002, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 1.8.2003, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 201 du 8.8.2003, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1762/2003 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 2003

fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 8, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1140/2003 ⁽⁴⁾, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, soient fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente.
- (2) Pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, conduit, en conformité avec les paragraphes 3 et 4 dudit article, à retenir les montants de 2 % pour la cotisation de base et de 19,962 % pour la cotisation B.
- (3) La perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001, est entièrement couverte par les recettes de la cotisation de base et de la cotisation B. Dès lors, il n'y a pas lieu de fixer, pour la campagne 2002/2003, le coefficient visé à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement.

- (4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, à:

- a) 12,638 euros par tonne de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 126,139 euros par tonne de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;
- c) 5,334 euros par tonne de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 55,093 euros par tonne de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;
- e) 12,638 euros par tonne de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- f) 126,139 euros par tonne de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.
⁽⁴⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/2003 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 2003

fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de cette cotisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que lorsque le montant de la cotisation B est inférieur au montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 4, dudit règlement, le cas échéant révisé selon le paragraphe 5 dudit article 15, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves, 60 % de la différence entre le montant maximal et le montant à percevoir de la cotisation B. L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1140/2003 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant à payer précité est fixé en même temps et selon la même procédure que le montant des cotisations à la production.

- (2) Pour la campagne 2002/2003, le règlement (CE) n° 1440/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a porté le montant maximal de la cotisation B à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc et le règlement (CE) n° 1762/2003 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé les cotisations B à percevoir pour ladite campagne à des montants correspondants à 19,962 % du prix d'intervention du sucre blanc. En raison de cette différence, il y a lieu de fixer, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves par tonne de betteraves de la qualité type.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le montant, visé à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 relatif à la cotisation B, à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves est fixé à 8,644 euros par tonne de betteraves de la qualité type.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.
⁽⁴⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 8.8.2002, p. 3.
⁽⁶⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1764/2003 DE LA COMMISSION
du 7 octobre 2003**

relatif à la délivrance des certificats d'importation, pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine, au titre des contingents tarifaires non spécifiques par pays, pour le quatrième trimestre de 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1439/95 fixe, dans son titre II B, les modalités d'application, en ce qui concerne l'utilisation des contingents tarifaires non spécifiques par pays, à l'importation des produits du secteur des viandes ovine et caprine. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de certificats d'importation déposées au titre du quatrième trimestre de 2003.
- (2) Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, la quantité maximale disponible pour le quatrième trimestre de 2003 est égale au solde du contingent total pour l'année en cours. Par conséquent, la quantité disponible restante, pour le contingent portant le n° 09.4037 (pays du groupe 5) à l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2003 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 915/2003 ⁽⁵⁾, est limitée à 36,868 tonnes pour le quatrième trimestre de 2003. Lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont supérieures au contingent tarifaire de 36,868 tonnes, les quantités demandées sont réduites au prorata.

- (3) Des demandes, pour une quantité de 50 tonnes, ont été acceptées aux Pays-Bas entre le 1^{er} et le 10 septembre 2003 pour l'importation de produits originaires d'Afrique du Sud (groupe 5 de l'annexe du règlement n° 2366/2002). Aucune demande n'a été déposée pour l'importation de produits originaires des pays repris dans les autres groupes de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.
- (4) Compte tenu des quantités disponibles pour le quatrième trimestre, le pourcentage d'acceptation des demandes est de 73,736 % pour le groupe 5.
- (5) Il est rappelé que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont conformes aux dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sur un total de 36,868 tonnes disponibles pour toute la Communauté, les Pays-Bas peuvent délivrer les certificats d'importation, prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95, pour une quantité de 36,868 tonnes en poids équivalent-carcasse, de produits originaires d'Afrique du Sud ayant fait l'objet de demandes dans le cadre du contingent n° 09.4037 (pays du groupe 5), visé à l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002, et ayant été introduites, entre le 1^{er} et le 10 septembre 2003, au titre du quatrième trimestre 2003.

Le poids net autorisé doit être calculé en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2366/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽³⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 73.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 27.5.2003, p. 5.

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2003****établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 72/180/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽²⁾, modifiée par la directive 2002/8/CE ⁽³⁾, a fixé, en vue de l'admission officielle des variétés dans les catalogues des États membres, le nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des différentes espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation de ces examens.

(2) Des principes directeurs relatifs aux conditions d'examen des variétés ont été formulés en ce qui concerne certaines espèces par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), créé par le règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1650/2003 ⁽⁵⁾.

(3) Des principes directeurs fixant les conditions d'examen des variétés existent au plan international. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a formulé des principes directeurs pour la conduite de tels examens.

(4) La directive 72/180/CEE a été modifiée par la directive 2002/8/CE afin d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions d'examen des variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres dans la mesure où des principes directeurs de l'OCVV avaient été formulés. L'OCVV a établi entre-temps des principes directeurs pour un certain nombre d'autres espèces.

(5) Il convient d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions applicables aux variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres.

(6) Il convient d'élaborer le système communautaire sur la base des principes directeurs de l'UPOV dans la mesure où l'OCVV n'a pas encore mis au point de principes spécifiques. La législation nationale est applicable aux espèces ne relevant pas de la présente directive.

(7) Il y a donc lieu d'abroger la directive 72/180/CEE.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, de variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

3. En ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 8.5.1972, p. 8.

⁽³⁾ JO L 37 du 7.2.2002, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 28.

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

Article 4

La directive 72/180/CEE de la Commission est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, une variété n'a pas été admise à l'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et où des examens officiels ont été entamés avant cette date selon les dispositions, soit

- a) de la directive 72/180/CEE, soit
- b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce,

la variété en question est réputée conforme aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que dans les cas où les examens mènent à la conclusion que la variété est conforme aux dispositions arrêtées, soit

- a) par la directive 72/180/CEE, soit
- b) par les principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE DES ESPÈCES DEVANT ÊTRE CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCVV

Tournesol, protocole TP-8 du 31.10.2002	Blé dur, protocole TP-120 du 27.3.2002
Orge, protocole TP-19 du 27.3.2002	Mais, protocole TP-02 du 15.11.2001
Seigle, protocole TP-58 du 31.10.2002	Pomme de terre, protocole TP-23 du 27.3.2002
Blé, protocole TP-03/2 du 27.3.2002	

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site Internet de l'OCVV (www.cpvo.eu.int).

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES DEVANT ÊTRE CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UPOV

Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4.11.1994	Lupin jaune, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979
Agrostide des chiens, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990	Luzerne, principes directeurs TG/6/4 du 21.10.1988
Agrostide géante, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990	Pois fourrager, principes directeurs TG/7/9 du 4.11.1994 (et correction 18.10.1996)
Agrostide stolonifère, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990	Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4.4.2001
Agrostide commune, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990	Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9.4.2003
Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001	Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17.4.2002
Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001	Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21.10.1988
Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17.4.2002	Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4.4.2001
Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002	Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4.4.2001
Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/4 du 12.11.1980	Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13.11.1985
Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002	Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17.4.2002
Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/4 du 12.11.1980	Colza, principes directeurs TG/36/6 du 18.10.1996 (et correction 17.4.2002)
Ray-grass italien, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990	Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12.10.1990
Ray-grass anglais, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990	Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4.4.2001
Ray-grass intermédiaire, principes directeurs TG/4/7 du 12.10.1990	Lin textile/lin oléagineux, principes directeurs TG/57/6 du 20.10.1995
Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7.11.1984	Œillette, principes directeurs TG/166/3 du 24.3.1999
Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12.10.1990	Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4.4.2001
Lupin blanc, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979	Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1.4.1998
Lupin bleu, principes directeurs TG/66/3 du 14.11.1979	Avoine, principes directeurs TG/20/10 du 1.10.1994
	Riz, principes directeurs TG/16/4 du 13.11.1985
	Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6.10.1989
	Triticale, principes directeurs TG/121/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site Internet de l'UPOV (www.upov.int).

*ANNEXE III***CARACTÈRES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION**

1. Rendement.
2. Résistance aux organismes nuisibles.
3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.
4. Caractères de qualité.

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.

DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2003/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 72/168/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes ⁽³⁾, modifiée par la directive 2002/8/CE ⁽⁴⁾, a fixé, en vue de l'admission officielle des variétés dans les catalogues des États membres, le nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des différentes espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation de ces examens.
- (2) Des principes directeurs relatifs aux conditions d'examen des variétés ont été formulés en ce qui concerne certaines espèces par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), créé par le règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1650/2003 ⁽⁶⁾.
- (3) Des principes directeurs fixant les conditions d'examen des variétés existent au plan international. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a formulé des principes directeurs pour la conduite de tels examens.
- (4) La directive 72/168/CEE a été modifiée par la directive 2002/8/CE afin d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions d'examen des variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres dans la mesure où les principes directeurs de l'OCVV avaient été formulés. L'OCVV a établi entre-temps des principes directeurs pour un certain nombre d'autres espèces.
- (5) Il convient d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions applicables aux variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres.

- (6) Il convient d'élaborer le système communautaire sur la base des principes directeurs de l'UPOV dans la mesure où l'OCVV n'a pas encore mis au point de principes spécifiques. La législation nationale s'applique aux espèces non couvertes par la présente directive.
- (7) Il y a donc lieu d'abroger la directive 72/168/CEE.
- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, de variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.
2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:
 - a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
 - b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué d'un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I and II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 23.⁽²⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.⁽³⁾ JO L 103 du 2.5.1972, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 37 du 7.2.2002, p. 7.⁽⁵⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 28.

Article 4

La directive 72/168/CEE est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'inscription de variétés dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes n'a pas été acceptée et où les examens officiels ont commencé avant cette date conformément aux dispositions:

- a) de la directive 72/168/CEE, ou
- b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces,

les variétés concernées sont jugées conformes aux exigences de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les essais conduisent à la conclusion que les variétés respectent les règles énoncées:

- a) dans la directive 72/168/CEE, ou
- b) dans les principes directeurs énumérés à l'annexe I ou dans les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE DES ESPÈCES QUI SONT CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCVV

Poireau, protocole TP/85/1 du 15.11.2001	Melon, protocole TP/104/1 du 27.3.2002
Asperge, protocole TP/130/1 du 27.3.2002	Concombre/cornichon, protocole TP/61/1 du 27.3.2002
Chou-fleur, protocole TP/45/1 du 15.11.2001	Carotte, protocole TP/49/6 du 27.3.2002
Brocoli à jets, protocole TP/151/1 du 27.3.2002	Laitue, protocole TP/13/1 du 15.11.2001
Chou de Bruxelles, protocole TP/54/1 du 27.3.2002	Tomate, protocole TP/44/2 du 15.11.2001
Chou de Milan, protocole TP/48/1 du 15.11.2001	Haricot vert, protocole TP/12/1 du 15.11.2001
Chou commun ordinaire, protocole TP/48/1 du 15.11.2001	Radis, protocole TP/64/6 du 27.3.2002
Chou rouge, protocole TP/48/1 du 15.11.2001	Épinard, protocole TP/55/6 du 27.3.2002
Poivron/piment, protocole TP/76/1 du 27.3.2002	Mâche/doucette, protocole TP/75/6 du 27.3.2002
Endive, protocole TP/118/1 du 27.3.2002	

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site Internet de l'OCVV (www.cpvo.eu.int).

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES QUI SONT CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UPOV

Ciboule, principes directeurs TG/161/3 du 1.4.1998	Pastèque, principes directeurs TG/142/3 du 26.10.1993
Ail, principes directeurs TG/162/4 du 4.4.2001	Potiron, giraumon, principes directeurs TG/155/3 du 18.10.1996
Céleri, principes directeurs TG/82/4 du 17.4.2002	Courgette, principes directeurs TG/119/4 du 17.4.2002
Épinard, principes directeurs TG/106/3 du 7.10.1987	Artichaut, principes directeurs TG/184/3 du 4.4.2001
Betterave rouge, principes directeurs TG/60/6 du 18.10.1996	Fenouil, principes directeurs TG/183/3 du 4.4.2001
Chou frisé, principes directeurs TG/90/6 du 17.4.2002	Persil, principes directeurs TG/136/4 du 18.10.1991
Chou-rave, principes directeurs TG/65/4 du 17.4.2002	Haricot d'Espagne, principes directeurs TG/9/5 du 9.4.2003
Chou chinois, principes directeurs TG/105/4 du 9.4.2003	Pois, principes directeurs TG/7/9 du 4.11.1994 (et correction 18.10.1996)
Navet, principes directeurs TG/37/10 du 4.4.2001	Rhubarbe, principes directeurs TG/62/6 du 24.3.1999
Endive, chicorée, principes directeurs TG/173/3 du 5.4.2000	Scorsonère/salsifis noir, principes directeurs TG/116/3 du 21.10.1988
Chicorée à feuilles, principes directeurs TG/154/3 du 18.10.1996	Aubergine, principes directeurs TG/117/4 du 17.4.2002
Chicorée industrielle, principes directeurs TG/172/3 du 4.4.2001	Fève, principes directeurs TG/206/1 du 9.4.2003

Le texte des ces principes directeurs peut être consulté sur le site Internet de l'UPOV (www.upov.int).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 24 septembre 2003

portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(2003/694/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 224,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140,

considérant que, en vertu des articles 5 et 7 en liaison avec l'article 47 du protocole sur le statut de la Cour de justice et à la suite de la démission de M. Koen LENAERTS, il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2004,

DÉCIDENT:

Article premier

M. Franklin DEHOUSSE est nommé membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes à compter du 7 octobre 2003 et jusqu'au 31 août 2004.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Le président
U. VATTANI

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL du 29 septembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/695/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Alfred STINGL, portée à la connaissance du Conseil en date du 9 septembre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Heinz SCHADEN, maire de Salzbourg, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Alfred STINGL pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 septembre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/696/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. José Luis OLIVAS MARTÍNEZ, portée à la connaissance du Conseil en date du 23 juillet 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Francisco CAMPS ORTIZ, Presidente de la Generalitat Valenciana, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. José Luis OLIVAS MARTÍNEZ pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 septembre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/697/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Friedrich Wilhelm HEINRICHS, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 août 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Maria Theresia OPLADEN, Bürgermeisterin von Bergisch-Gladbach, Erste Vizepräsidentin des Städte- und Gemeindebundes NRW, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Friedrich Wilhelm HEINRICHS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 septembre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/698/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Klaus Peter MÖLLER, portée à la connaissance du Conseil en date du 5 mai 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Norbert KARTMANN, Präsident des Hessischen Landtags, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Klaus Peter MÖLLER pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 septembre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/699/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Hans EVESLAGE, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 août 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Ernst Walter GÖRISCH, Bürgermeister von Alzey/Land, Vizepräsident des Deutschen Städte- und Gemeindebundes, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Hans EVESLAGE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 septembre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/700/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil ⁽¹⁾ du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. José RIPOLL SERRANO, portée à la connaissance du Conseil en date du 23 juillet 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Alejandro FONT DE MORA TURÓN, Consejero de Presidencia de la Generalitat Valenciana, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. José RIPOLL SERRANO pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2003

instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché

[notifiée sous le numéro C(2003) 3405]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/701/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) S'agissant de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à toute autre fin que leur mise sur marché, l'article 10 de la directive 2001/18/CE dispose que, une fois la dissémination terminée et par la suite, en respectant les intervalles de temps indiqués dans l'autorisation sur la base des résultats de l'évaluation des risques pour l'environnement, le notifiant envoie à l'autorité compétente les résultats de cette dissémination en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement en précisant, s'il y a lieu, les types de produits qu'il a l'intention de notifier ultérieurement.
- (2) Jusqu'à présent, la plupart des OGM ayant fait l'objet de disséminations volontaires dans la Communauté conformément à la partie B de la directive 2001/18/CE sont des plantes supérieures génétiquement modifiées (PSGM). Il est donc nécessaire, par rapport à ces plantes, de définir le modèle suivant lequel le notifiant devra présenter les résultats de la dissémination à l'autorité compétente. Ce modèle doit permettre d'échanger le maximum d'informations possible, présentées de façon claire et standardisée. Le modèle doit rester aussi général que possible de telle sorte que, le cas échéant, les dissé-

minations multisites ou pluriannuelles et les disséminations de plusieurs OGM puissent être couvertes par un seul modèle de présentation.

- (3) Étant donné que le génie génétique ne se limite pas aux plantes supérieures, il est nécessaire de définir des modèles de présentation qui soient utilisables pour d'autres types d'OGM, par exemple pour les animaux génétiquement modifiés, y compris les insectes GM, les médicaments à usage humain ou vétérinaire consistant en OGM ou en contenant, ou pour les plantes GM pouvant être utilisées pour produire des produits pharmaceutiques. Les progrès à venir peuvent également nécessiter une adaptation des modèles de présentation déjà définis.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 30 de la directive 2001/18/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présentation à l'autorité compétente des résultats d'une dissémination volontaire de plantes supérieures génétiquement modifiées dans l'environnement, conformément à l'article 10 de la directive 2001/18/CE, le notifiant utilise le modèle de présentation (ci-après dénommé «le formulaire») figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Un formulaire ne correspond qu'à une seule autorisation délivrée par l'autorité compétente et est identifié par un seul numéro de notification.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

Article 3

1. Pour chaque numéro de notification, le notifiant présente un rapport final et, le cas échéant, un rapport final ainsi qu'un ou plusieurs rapports intermédiaires de suivi postdissémination. Les deux types de rapports doivent être établis suivant le formulaire.

2. Le rapport final est remis après la dernière récolte des PSGM. S'il n'est pas exigé de surveillance postdissémination pour une notification, aucun autre rapport n'est requis.

3. Le rapport final de suivi postdissémination est rendu lorsque la surveillance postdissémination est terminée.

L'autorité compétente précise dans l'autorisation, le cas échéant, la durée de la surveillance postdissémination, ainsi que le calendrier de présentation des rapports intermédiaires de suivi postdissémination.

4. L'autorité compétente incite les notifiants à fournir les rapports sous forme électronique.

Article 4

L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires au notifiant, notamment sous la forme d'un journal de bord ou de rapports intermédiaires remis, au cours du programme de recherche, avant qu'une dissémination ne soit terminée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS D'UNE DISSÉMINATION VOLONTAIRE DE PLANTES SUPÉRIEURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES DANS L'ENVIRONNEMENT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 2001/18/CE

LOGOTYPE DE L'ENTREPRISE OU DE L'INSTITUT DE RECHERCHE (FACULTATIF)

Le formulaire doit être rempli par le notifiant.

Le notifiant doit remplir le formulaire en suivant les consignes fournies (cases à cocher et/ou, dans la mesure du possible, mots-clés à utiliser dans les zones texte).

Le notifiant doit illustrer autant que possible les informations fournies au moyen de diagrammes, schémas et tableaux. S'il y a lieu, des statistiques peuvent également être fournies.

En cas de dissémination multisites, multiévénements et/ou pluriannuelle, le notifiant doit fournir un récapitulatif général des mesures prises et des effets observés pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

L'espace prévu dans chaque rubrique ne préjuge pas du niveau de détail des informations à fournir aux fins du présent rapport.

1. Informations d'ordre général

1.1. Numéro de notification européen: B/XX/YY/ZZ

1.2. État membre visé par la notification:

1.3. Date d'autorisation et numéro de l'autorisation:

2. Type de rapport

2.1. Veuillez indiquer, conformément à l'article 3 de la présente décision, s'il s'agit:

— du rapport final

— d'un rapport de suivi postdissémination

— final intermédiaire

3. Caractéristiques de la dissémination

3.1. Nom scientifique de l'organisme récepteur:

3.2. Événement(s) de transformation [acronyme(s)] ou vecteurs ⁽¹⁾ utilisés (si la dénomination de l'événement de transformation n'est pas connue).....

3.3. Identificateur unique, le cas échéant:

3.4. Veuillez fournir les renseignements suivants ainsi que le plan du ou des champs:

Situation géographique du ou des sites (région administrative et éventuellement coordonnées):	Étendue du ou des sites ⁽²⁾ (m ²)	Identité ⁽³⁾ et nombre approximatif de plantes supérieures GM par événement, effectivement disséminées (nombre de semences/plantes par m ²)	Durée de la ou des disséminations du ... (jour/mois/année) ... au ... (jour/mois/année)

⁽²⁾ Précisez les dimensions de la parcelle GM et, le cas échéant, celles de la parcelle non GM (par exemple bordure non GM).

⁽³⁾ Vecteurs utilisés.

⁽¹⁾ Dans le cas de petits essais en plein champ dans lesquels plusieurs lignées peuvent être testées, il convient de mentionner les vecteurs utilisés, car cela donne des indications sur les caractéristiques et/ou éléments génétiques introduits. Pour les essais de plus grande ampleur, il suffit d'indiquer une ou deux transformations.

4. **Tous types de produits que le notifiant a l'intention de notifier ultérieurement**

4.1. **Le notifiant a-t-il l'intention de notifier ultérieurement le ou les événements de transformation disséminés en tant que produits destinés à la mise sur le marché en vertu de la législation communautaire?**

Oui Non Indéterminé à ce stade

Si oui, indiquez le(s) pays(s) concerné(s) par la notification:

Si oui, précisez pour quel(s) usage(s):

- Importation
- Culture (par exemple production de semences/matériel de plantation)
- Alimentation
- Alimentation animale
- Usage pharmaceutique (ou transformation en vue d'un usage pharmaceutique)
- Transformation pour
 - usage alimentaire
 - usage en tant qu'aliment pour animaux
 - usage industriel
- Autres: (précisez):

5. **Type(s) de dissémination(s) volontaire(s)**

Veillez sélectionner le ou les grands types (cases à cocher) ainsi que le(s) sous-type(s) de dissémination. Dans le cas de disséminations multisites, multiévénements et/ou pluriannuelles, veuillez fournir un récapitulatif général du ou des types de disséminations volontaires qui ont été effectuées pendant toute la durée de validité de l'autorisation. Cochez la case correspondant au(x) type(s) approprié(s):

5.1. **Dissémination(s) volontaire(s) à des fins de recherche**

5.2. **Dissémination(s) volontaire(s) à des fins de développement**

- Criblage des événements
- Validation ⁽²⁾
- Performances agronomiques (par exemple efficacité/sélectivité des produits phytopharmaceutiques, capacité de rendement, faculté germinative, implantation de la culture, vigueur et hauteur de la plante, sensibilité aux facteurs climatiques/maladies, etc.) (précisez)
- Modification des propriétés agronomiques (par exemple, résistance aux maladies, aux organismes nuisibles, à la sécheresse, au gel, etc.) (précisez)
- Modification des propriétés qualitatives (allongement de la durée de conservation, amélioration de la valeur nutritive, modification de la composition, etc.) (précisez)
- Stabilité de l'expression
- Multiplication des lignées
- Étude de la vigueur hybride
- Agriculture moléculaire ⁽³⁾
- Phytoremédiation
- Autres: (précisez)

5.3. **Essais officiels**

- InSCRIPTION de la variété sur un catalogue variétal national
 - DHS (= Distinction, homogénéité et stabilité)
 - VAT (= Valeur agronomique et technologique)
- Autres: (précisez)

⁽²⁾ Par exemple, mise à l'épreuve de la nouvelle caractéristique en conditions ambiantes.

⁽³⁾ On entend par «agriculture moléculaire» la production de substances (par exemple, des protéines, des médicaments) à partir de plantes génétiquement modifiées de manière à leur conférer une caractéristique particulière. On peut également définir «agriculture moléculaire» comme la production de médicaments synthétisés à partir de plantes ou fabriqués à partir de plantes, la production de protéines à base de plantes, etc

- 5.4. **Autorisation des herbicides**
- 5.5. **Dissémination(s) volontaire(s) à des fins de démonstration**
- 5.6. **Multiplication des semences**
- 5.7. **Dissémination(s) volontaire(s) à des fins de biosécurité/d'études d'évaluation des risques**
- Études sur le transfert de gènes vertical
 - Intercroisement avec des cultures traditionnelles
 - Intercroisement avec des espèces sauvages apparentées
 - Études sur le transfert de gènes horizontal (transfert de gènes vers des micro-organismes)
 - Gestion des repousses
 - Modifications éventuelles de la persistance ou de la dispersion
 - Prolifération potentielle
 - Effets potentiels sur les organismes cibles
 - Effets potentiels sur les organismes non cibles
 - Observation d'espèces apparentées résistantes
 - Observation d'insectes résistants
 - Autres: (précisez)

- 5.8. **Autre(s) type(s) de dissémination(s) volontaire(s):**
- (Décrivez)

6. **Méthode(s) et résultat(s) de la dissémination, mesure(s) de gestion et de surveillance eu égard aux risques pour la santé humaine ou pour l'environnement**

6.1. **Mesure(s) de gestion des risques**

Veillez indiquer les mesures de gestion des risques qui ont été utilisées pour éviter ou réduire le plus possible la propagation des OGM en dehors du ou des sites de dissémination, et en particulier les mesures:

- qui n'avaient pas été notifiées au départ dans la demande,
- qui ont été mises en œuvre en plus des conditions spécifiées dans l'autorisation,
- qui n'étaient requises par l'autorisation que dans certaines conditions (par exemple, périodes sèches, inondations),
- pour lesquelles l'autorisation permettait au notifiant de choisir parmi d'autres mesures.

Cochez les exemples s'il y a lieu:

6.1.1. *Avant le semis/la plantation:*

- Étiquetage clair des lots de semences/matériel de plantation GM (distinct de celui des autres semences/tubercules/etc.) (décrivez)
- Transformation et transport séparés des semences/du matériel de plantation (décrivez la méthode utilisée; donnez un ou plusieurs exemples de dispositifs de confinement utilisés pour éviter les déversements durant la transformation et le transport)
- Destruction des semences/du matériel de plantation superflus (décrivez la méthode utilisée)
- Isolement temporel (précisez)
- Rotation [précisez la nature de la ou des culture(s) précédente(s)]
- Autres: (précisez)

6.1.2. *Pendant le semis/la plantation:*

- Méthode de semis/plantation
- Vidange et nettoyage du semoir sur le site de dissémination
- Mesures de séparation durant les semis/la plantation (donnez un ou plusieurs exemples de dispositifs de confinement utilisés pour éviter les déversements durant la transformation et le transport).
- Autres: (précisez)

6.1.3. *Pendant la période de dissémination:*

- Distance(s) d'isolation (en mètres)
 - par rapport aux espèces végétales commerciales sexuellement compatibles,
 - par rapport à des espèces sauvages apparentées.
- Ligne(s) de bordure (avec la même culture ou une culture différente, avec une culture non transgénique, x mètres, etc.)
- Cage/filet/clôture/panneau (précisez)
- Piège à pollen (précisez)
- Retrait des inflorescences GM avant la floraison (indiquez la fréquence du retrait)
- Retrait des montées à graine/des plantes sexuellement apparentées/des partenaires d'hybridation (indiquez la fréquence du retrait, x mètres autour du champ GM, etc.)
- Autres: (précisez)

6.1.4. *À la fin de la dissémination:*

- Récolte/méthodes de destruction (de la culture ou d'une partie)/autres moyens (par exemple échantillonnage et analyse de pulpe de betterave sucrière) (décrivez)
- Récolte/destruction avant maturité des semences
- Retrait effectif de parties de la plante
- Stockage et transport séparés des cultures/déchets (donnez un ou plusieurs exemples de dispositifs de confinement utilisés pour éviter le déversement des semences/cultures/déchets collectés)
- Nettoyage des machines sur le site de dissémination
- Destination des déchets, traitement des déchets/de l'excédent de récolte/des résidus végétaux (décrivez)
- Traitement et pratiques culturales sur le site de dissémination après la récolte (décrivez les méthodes utilisées pour préparer et traiter le site de dissémination après la fin de la dissémination, y compris les pratiques culturales)
- Autres: (précisez)

6.1.5. *Mesures post-récolte*

Veillez indiquer quelles mesures ont été prises sur le site de dissémination après la récolte:

Fréquence des visites (moyenne):

- Culture suivante (précisez)
- Rotation des cultures (précisez)
- Jachère/absence de culture (précisez)
- Travail superficiel du sol/pas de labour profond
- Faux-semis
- Contrôle des repousses (précisez les intervalles et la durée)
- Traitement(s) chimique(s) approprié(s) (précisez)
- Traitement(s) approprié(s) du sol (précisez)
- Autres (précisez)

6.1.6. *Autre(s) mesure(s): (décrivez)*

6.1.7. *Plan(s) d'urgence*

Indiquez:

- a) si la dissémination s'est déroulée comme prévu:
 - Oui
 - Non (indiquez pourquoi; par exemple, vandalisme, conditions climatiques, etc.):
- b) si des mesures ont dû être prises conformément au(x) plan(s) d'urgence [article 6, paragraphe 2, point a) vi), et annexe III B de la directive 2001/18/CE]:
 - Non
 - Oui: (décrivez)

6.2. Mesures de surveillance postdissémination

Dans la mesure où le présent formulaire peut être utilisé pour le rapport final comme pour les rapports de suivi postdissémination, il est demandé au notifiant de bien faire la différence entre les deux types de rapports tout au long de cette rubrique 2 du chapitre 6. Veuillez indiquer si

- le plan de surveillance postdissémination va débiter (dans le cas d'un rapport final, établi après la dernière récolte des plantes supérieures GM),
- le plan de surveillance postdissémination est en cours (dans le cas d'un rapport intermédiaire de surveillance postdissémination),
- le plan de surveillance postdissémination est terminé (dans le cas du rapport final de surveillance postdissémination),
- aucun plan de surveillance postdissémination ne doit être exécuté.

Les résultats de cette surveillance sont censés confirmer ou invalider des hypothèses posées durant l'évaluation des risques.

En fonction des cas susmentionnés, veuillez indiquer quelles mesures de surveillance seront/sont/ont été prises et à quel endroit [sur le site de dissémination/à proximité du site (par exemple sur les bordures du champ)]. Veuillez noter que toutes les mesures de surveillance postdissémination prises tout au long de la période postdissémination doivent être indiquées ici.

Précisez:

- Mesures de surveillance sur le site

Durée:

Fréquence des visites (moyenne):

- Observation d'espèces apparentées résistantes
- Observation d'insectes résistants
- Contrôle des repousses (précisez les intervalles et la durée)
- Surveillance des flux de gènes (précisez)
- Traitement(s) chimique(s) et/ou traitement(s) du sol approprié(s)
- Autres (précisez)

- Mesures de surveillance des zones adjacentes

Durée:

Fréquence des visites (moyenne):

Zone surveillée:

- Observation d'espèces apparentées résistantes
- Observation d'insectes résistants
- Contrôle des repousses et/ou surveillance des populations échappées (précisez les intervalles et la durée)
- Surveillance des flux de gènes (précisez)
- Traitement(s) chimique(s) et/ou traitement(s) du sol approprié(s)
- Autres (précisez)

6.3. Plan des observations/méthode(s) appliquée(s)

Il convient de préciser dans cette rubrique le plan d'observation et les méthodes utilisées pour détecter les effets qui doivent être décrits dans la rubrique suivante (rubrique 6.4). Tout changement ou modification par rapport au plan proposé dans la demande et dans le formulaire de synthèse d'une notification ⁽⁴⁾, partie B, doit être décrit en détail.

Il se peut que, entre le moment de la notification et la présentation du rapport final, de nouvelles données scientifiques se fassent jour ou que de nouvelles méthodes soient mises au point, entraînant des changements au niveau des méthodes utilisées. Ces modifications notamment doivent être précisées dans cette rubrique.

6.4. Effet(s) observé(s)

6.4.1 Note explicative

Tous les résultats de la ou des disséminations volontaires du point de vue des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement doivent être indiqués, qu'ils fassent état d'une augmentation, d'une diminution ou d'une stagnation de ces risques.

Les renseignements fournis dans cette rubrique visent essentiellement à:

- confirmer ou invalider les hypothèses émises lors de l'évaluation des risques pour l'environnement en ce qui concerne l'apparition et l'impact d'effets néfastes potentiels du ou des OGM,
- mettre en évidence des effets du ou des OGM qui n'ont pas été prévus lors de l'évaluation des risques pour l'environnement.

⁽⁴⁾ Formulaire de synthèse d'une notification (SNIF = Summary Notification Information Format).

Les effet(s)/interaction(s) observés du ou des OGM

- du point de vue des risques pour la santé humaine,
- du point de vue des risques pour l'environnement

doivent être signalés dans cette rubrique.

Il convient d'accorder une attention particulière aux effets inattendus et non intentionnels.

Le notifiant trouvera ci-après des indications concernant les effets qu'il pourrait être amené à signaler. Les effets doivent être signalés en tenant bien évidemment compte de la culture, de la nouvelle caractéristique introduite, de l'environnement récepteur et des conclusions de l'évaluation des incidences sur l'environnement, laquelle est menée cas par cas.

Afin de structurer les informations fournies et de faciliter les recherches au sein de ces informations, le notifiant utilisera dans la mesure du possible des mots-clés pour remplir les zones texte du chapitre 6, en particulier les rubriques 6.4.2, 6.4.3 et 6.4.4. La liste mise à jour de ces mots-clés peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante: <http://gmoinfo.jrc.it>.

6.4.2. Effet(s) attendu(s)

La présente rubrique concerne les «effets attendus» c'est-à-dire des effets potentiels qui ont déjà été identifiés lors de l'évaluation des risques pour l'environnement prévue dans la notification et que l'on peut donc s'attendre à observer.

Les notifiants sont invités à présenter des résultats de la ou des disséminations volontaires, qui valident les hypothèses émises dans l'évaluation des risques pour l'environnement.

6.4.3. Effet(s) inattendu(s) ⁽⁵⁾

Les «effets inattendus» désignent des effets sur la santé humaine ou sur l'environnement **qui n'ont pas été prévus ou envisagés lors de l'évaluation des risques pour l'environnement** dans le cadre de la notification. Toute information relative à des effets ou observations inattendus par rapport à la première évaluation des risques pour l'environnement doit figurer dans cette partie du rapport. En cas d'effets ou observations inattendus, les informations fournies dans cette rubrique doivent être aussi détaillées que possible, afin de permettre une interprétation correcte des données.

6.4.4. Autres informations

Les notifiants sont invités à fournir des informations qui sortent du cadre de la notification, mais qui peuvent présenter un intérêt pour les essais en plein champ en question. Ces informations peuvent également concerner des effets bénéfiques.

7. Conclusion

Dans cette rubrique, le notifiant doit préciser les conclusions tirées et les mesures prises ou à prendre en fonction des résultats de la dissémination, en vue d'autres disséminations et, le cas échéant, signaler tout type de produit qu'il a l'intention de notifier ultérieurement.

Les informations figurant dans le présent rapport ne sont pas confidentielles conformément à l'article 25 de la directive 2001/18/CE.

Cela n'empêche pas l'autorité compétente de demander des informations complémentaires, confidentielles ou non, au notifiant.

Les informations confidentielles doivent être consignées dans une annexe au présent formulaire et accompagnées d'un résumé ou descriptif général non confidentiel de ces données, qui sera accessible au public.

DATE:

⁽⁵⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la directive 2001/18/CE concernant le traitement des modifications et des nouveaux éléments d'information.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2003

portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 3497]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/702/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 29,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/159/CE de la Commission du 8 février 2000 concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/485/CE ⁽⁶⁾, établit la liste des pays tiers qui ont présenté un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE.
- (2) Certains pays tiers ont soumis à la Commission des plans de surveillance des résidus en rapport avec des produits et des espèces ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2000/159/CE. L'évaluation de ces plans de surveillance et les informations complémentaires demandées

par la Commission ont offert des garanties suffisantes quant à la surveillance des résidus dans ces pays tiers pour ce qui concerne les produits et les espèces indiqués. Ces produits et espèces devraient être ajoutés dans l'annexe de la décision 2000/159/CE pour ces pays.

- (3) La décision 2000/159/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/159/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.⁽⁵⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.⁽⁶⁾ JO L 164 du 2.7.2003, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE

Les plans de surveillance des résidus des pays tiers suivants bénéficient d'une approbation provisoire sur la base de la directive 96/23/CE du Conseil, pour ce qui a trait aux animaux et aux produits primaires d'origine animale indiqués dans le présent tableau par la lettre "X".

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre ⁽¹⁾	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X						
AF	Afghanistan		X ⁽²⁾										
AL	Albanie		X				X						
AN	Antilles néerlandaises ⁽³⁾												
AR	Argentine	X	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BD	Bangladesh		X ⁽²⁾				X						
BG	Bulgarie	X	X	X	X ⁽⁴⁾	X	X	X			X	X	X
BH	Bahreïn		X ⁽²⁾										
BR	Brésil	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X				X	X
BW	Botswana	X											
BY	Belarus				X ⁽³⁾								
BZ	Belize						X						X
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X		X	X				
CL	Chili	X	X	X	X ⁽²⁾	X	X				X	X	X
CN	Chine		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾									
CO	Colombie						X	X					

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CR	Costa Rica	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾			X						
CU	Cuba						X						X
CY	Chypre	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
CZ	République tchèque	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
EC	Équateur						X						
EE	Estonie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X		X		X
EG	Égypte		X ⁽²⁾										
ER	Érythrée						X						
FK	Îles Falkland		X										
FO	Îles Féroé						X						
GL	Groenland		X		X ⁽³⁾						X	X	
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong ⁽³⁾												
HN	Honduras		X ⁽²⁾				X						
HR	Croatie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
HU	Hongrie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾			X	X	X	X				X
IR	Iran		X ⁽²⁾				X						
IS	Islande	X	X	X	X		X	X					
JM	Jamaïque						X						
JP	Japon		X ⁽²⁾				X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
KE	Kenya												X
KR	Corée du Sud						X						
KW	Koweït		X (?)										
LB	Liban		X (?)										
LK	Sri Lanka						X						
LT	Lituanie	X	X	X	X (?)	X	X	X	X	X	X	X	X
LV	Lettonie	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
MA	Maroc		X (?)				X						
MD	Moldova												X
MG	Madagascar						X						
MK	Ancienne République yougo- slave de Macédoine (?)	X	X		X (?)			X					
MN	Mongolie		X (?)										
MT	Malte	X	X	X	X (?)	X	X	X	X	X			X
MX	Mexique	X	X (?)		X	X	X	X	X	X			X
MY	Malaisie					X (6)	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X				X				X	X	
NC	Nouvelle-Calédonie	X					X				X	X	
NI	Nicaragua	X (?)	X (?)				X						X
NO	Norvège (?)	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
OM	Oman	X (?)	X (?)				X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
PA	Panama	X	X (2)				X						
PE	Pérou		X (2)			X	X						
PH	Philippines						X						
PK	Pakistan	X (2)	X (2)										
PL	Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PY	Paraguay	X	X (2)										X
RO	Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RU	Russie				X (3)							X (8)	
SC	Seychelles						X						
SG	Singapour (4)												
SI	Slovénie	X	X	X	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
SK	Slovaquie	X	X	X	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
SM	Saint-Marin (5)	X		X									X
SR	Surinam						X						
SV	El Salvador												X
SY	Syrie		X (2)										
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						
TM	Turkménistan		X (2)										
TN	Tunisie		X (2)		X (3)	X	X				X	X	
TR	Turquie		X (2)				X						X
TW	Taiwan						X						X
TZ	Tanzanie												X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
UA	Ukraine				X ⁽¹⁾								
US	États-Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
UY	Uruguay	X	X		X		X	X		X	X	X	X
UZ	Ouzbékistan		X ⁽²⁾										
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
YT	Mayotte						X						
YU	Serbie-et-Monténégro	X	X	X	X ⁽³⁾								X
ZA	Afrique du Sud	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe	X					X					X	

⁽¹⁾ Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE/Andorre (en vertu de la décision n° 2/1999 du comité conjoint CE/Andorre du 22 décembre 1999) (JO L 31 du 5.2.2000, p. 84).

⁽²⁾ Bovins uniquement.

⁽³⁾ Pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

⁽⁴⁾ Exportations de chevaux vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).

⁽⁵⁾ Dénomination adéquate toujours en discussion à l'Organisation des Nations unies.

⁽⁶⁾ Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

⁽⁷⁾ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 223/96/COL du 4 décembre 1996 (JO L 78 du 20.3.1997, p. 38).

⁽⁸⁾ Seulement pour les rennes de la région de Mourmansk.

⁽⁹⁾ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE - Saint-Marin du 28 juin 1994 (JO L 238 du 13.9.1994, p. 25).»

**DÉCISION N° 1/2003 DU COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE
PRODUITS AGRICOLES**

du 29 juillet 2003

concernant l'adoption de son règlement intérieur

(2003/703/CE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment l'article 19, paragraphe 5, de son annexe 11,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

DÉCIDE D'ADOPTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

Article premier

Présidence

La présidence du comité est exercée conjointement par un représentant de la Communauté européenne et par un représentant de la Confédération suisse (ci-après «les chefs de délégation»).

Article 2

Secrétariat

1. Un représentant de la Communauté européenne et un représentant de la Confédération suisse exercent conjointement les fonctions de secrétariat du comité. Les chefs de délégation communiquent le nom et les coordonnées de la personne qui assure le secrétariat pour chaque partie.

2. Les chefs de délégation peuvent convenir d'une alternance dans l'exercice effectif des fonctions de secrétariat pour des périodes déterminées.

Article 3

Réunions

1. Les chefs de délégation fixent d'un commun accord la date et le lieu des réunions.

2. Si un chef de délégation demande la tenue d'une réunion extraordinaire, celle-ci est convoquée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, sauf décision contraire.

3. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques.

Article 4

Délégations

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation s'informent de la composition prévue de leur délégation.

2. Les parties nomment les chefs de délégation qui en dehors des réunions constituent le point de contact pour toutes les matières relatives à l'accord.

3. Le comité peut convenir d'inviter des personnes qui ne sont pas membres des délégations à assister à ses réunions afin de fournir des informations sur des sujets déterminés.

*Article 5***Correspondance**

Toute la correspondance relative à l'annexe 11 de l'accord est envoyée au secrétariat du comité. Celui-ci transmet copie de toute la correspondance relative à l'annexe 11 de l'accord aux chefs de délégation ainsi qu'à la mission suisse auprès de l'Union européenne.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Le secrétariat, en accord avec les chefs de délégation, établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est adressé aux chefs de délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au secrétariat au moins quinze jours avant le début de la réunion. Les points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que, le cas échéant, si les documents y afférents ont été transmis au secrétariat au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.
3. L'ordre du jour est adopté d'un commun accord par les chefs de délégation au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des chefs de délégation.
4. Les chefs de délégation peuvent convenir de réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 7***Procès-verbaux**

1. Le secrétariat établit un projet de procès-verbal de chaque réunion. Le projet mentionne les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation. Une fois adopté par le comité, le procès-verbal est signé par les chefs de délégation et le secrétariat du comité. Un exemplaire original est conservé par chacune des parties.
2. Le projet de procès-verbal doit être établi dans les dix jours ouvrables suivant la réunion et est soumis à l'approbation du comité selon la procédure écrite, visée à l'article 9. Si cette procédure n'aboutit pas, le procès-verbal est adopté par le comité lors de sa réunion suivante.

*Article 8***Adoption des actes**

1. Les décisions du comité au sens de l'article 19 de l'annexe 11 de l'accord agricole portent le titre «décision» suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.
2. Les décisions du comité sont revêtues de la signature des chefs de délégation.
3. Chaque partie peut décider de publier tout acte adopté par le comité.

*Article 9***Procédure écrite**

1. Les actes du comité peuvent être adoptés par procédure écrite lorsque les deux chefs de délégation en sont convenus.
2. La partie qui propose l'usage de la procédure écrite soumet le projet d'acte à l'autre partie. L'autre partie répond en indiquant si elle accepte ou n'accepte pas le projet d'acte, si elle propose des modifications du projet ou si elle demande un temps de réflexion supplémentaire. Si le projet est adopté, il est finalisé conformément à l'article 8.

*Article 10***Dépenses**

Chaque partie prend en charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité.

*Article 11***Confidentialité**

Les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

*Article 12***Groupes de travail**

Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité auquel ils doivent faire rapport écrit après chacune de leurs réunions. Le rapport doit être transmis au secrétariat du comité, qui le transmet aux chefs de délégation. Ce rapport peut contenir des recommandations à l'attention du comité.

Pour le comité mixte vétérinaire

Les chefs de délégation

Signé à Berne, le 29 juillet 2003.

Pour la Confédération suisse

Hans WYSS

Signé à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Pour la Communauté européenne

Alejandro CHECCHI LANG
